

— le volume de demandes d'immatriculation de véhicules routiers est susceptible d'augmenter dans les prochaines semaines;

— en raison des délais d'attente causés par cette surcharge, le propriétaire d'un véhicule routier vendu par un commerçant de véhicules routiers, titulaire du permis approprié, qui doit faire une demande d'immatriculation à la Société de l'assurance automobile du Québec s'expose à un risque sérieux de ne pouvoir le faire avant l'expiration du délai de 10 jours prévu à l'article 45 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et d'être ainsi empêché de circuler avec son véhicule;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'application de l'article 45 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est suspendue jusqu'au 8 avril 2023 en ce qui concerne la période de validité :

1° de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier vendu par un commerçant de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);

2° du certificat d'immatriculation temporaire délivré au propriétaire de ce véhicule.

Durant cette suspension, la période de validité de l'immatriculation temporaire et du certificat d'immatriculation temporaire visés au premier alinéa est de 60 jours.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 8 avril 2023.

Québec, le 7 mars 2023

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVÈVE GUILBAULT

79069

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-05 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 7 mars 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de la période de validité du permis de conduire ainsi que de l'échéance du paiement des sommes exigibles pour son renouvellement

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur est publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que le permis de conduire délivré en vertu du Code de la sécurité routière comporte, sauf exception, une signature ainsi qu'une photographie;

CONSIDÉRANT que le titulaire d'un permis de conduire s'expose à des sanctions en cas de défaut de le renouveler à l'échéance et de payer les sommes exigibles;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que la suspension des dispositions du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) encadrant le renouvellement du permis de conduire et le paiement des sommes exigibles pour son renouvellement est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

CONSIDÉRANT que, de l'avis de la ministre, l'urgence de suspendre temporairement la période de validité d'un permis de conduire et le paiement des sommes exigibles pour renouveler un tel permis est due notamment aux circonstances suivantes et justifie une entrée en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

— la Société de l'assurance automobile du Québec a dû limiter ses services à partir du 26 janvier 2023 afin d'implanter un nouveau système informatique à compter du 20 février 2023;

— la limitation des services durant l'implantation de ce système crée une surcharge sur les opérations qui doivent être effectuées uniquement en centre de service de la Société ou auprès de ses mandataires, dont le renouvellement du permis de conduire et la prise de photographie aux fins de ce renouvellement;

— en raison des délais d'attente causés par cette surcharge, le titulaire d'un permis de conduire qui doit le renouveler s'expose à un risque sérieux de ne pouvoir le faire avant l'échéance prévue et d'être ainsi empêché d'utiliser son véhicule;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'application des articles 50.4, 63 et 73.5 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) à l'égard de la personne dont le permis de conduire expire entre le 8 mars 2023 et le 1^{er} juin 2023, jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1° la date qui suit de 90 jours le jour de son anniversaire de naissance;

2° la date du renouvellement du permis.

Durant la suspension, le permis de conduire de la personne visée au premier alinéa est réputé valide.

La personne visée au premier alinéa doit payer, lors du renouvellement de son permis de conduire, les sommes exigibles en vertu de l'article 69 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) pour la période de 12 mois à compter de son jour anniversaire de naissance.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 29 août 2023.

Québec, le 7 mars 2023

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

79067